



DÉCLARATION
UNIVERSELLE
DES DROITS
DE L'HOMME

DECLARATION
UNIVERSELLE
DES
DROITS
DE L'
HOMME



Nations Unies

© 2015 Nations unies
Tous droits réservés à l'échelle mondiale.

Illustrations par **Yacine Ait Kaci (YAK)**

Cette édition illustrée de la **Déclaration universelle des droits de l'homme** est publiée par les **Nations Unies** en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe.

Cette édition illustrée de cette version illustrée a été créée et conçue dans un partenariat entre l'artiste **Yacine Ait Kaci (YAK)**, le créateur d'**Elyx**, le **Centre régional d'information des Nations Unies (UNRIC)** et le **Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme – Bureau régional pour l'Europe**.

Cette édition illustrée de la **Déclaration universelle des droits de l'Homme** peut être reproduite et/ou traduite totalement ou partiellement sans autorisation préalable à condition qu'elle soit distribuée gratuitement. Les éditeurs sont tenus d'enlever l'emblème des Nations Unies de leur édition et de citer la source. Les traductions doivent porter la clause suivante : « Le présent document est une traduction non-officielle pour laquelle l'éditeur décline toute responsabilité ».

Toutes les demandes de reproduction d'extraits, les photocopies ou les impressions de cette édition illustrée doivent être transmises à **permissions@un.org**.

Les dessins de **YAK** figurants dans cette édition illustrée protégés par le droit d'auteur et ne peuvent être reproduits que pour illustrer le texte de la **Déclaration**.



Avant-Propos

La Déclaration universelle des droits de l'homme n'a rien perdu de son actualité depuis le jour de 1948 où elle a été proclamée et adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies. La clarté et la détermination extraordinaires de ses auteurs ont donné un document qui, pour la première fois, énonçait les droits et les libertés inaliénables dont tous les êtres humains devaient pouvoir jouir sur un pied d'égalité.

Aujourd'hui disponible dans plus de 360 langues, la Déclaration est le document le plus traduit du monde, ce qui témoigne de l'universalité tant de son contenu que de sa portée. Elle est désormais l'étalon par rapport auquel se mesurent le juste et l'injuste. Elle est le fondement d'un avenir d'équité et de dignité pour tous, et offre aux gens du monde entier une arme puissante contre l'oppression, l'impunité et les atteintes à la dignité humaine.



NATIONS
UNIES

Avant-Propos

C'est dans la Charte des Nations Unies qu'est ancré l'engagement de l'Organisation en faveur des droits de l'homme. La communauté internationale a le devoir de défendre et de faire respecter ces droits. Nous devons veiller à ce que ceux dont les droits sont le plus en péril sachent que la Déclaration existe, et qu'elle existe pour eux. Nous devons chacun faire notre part pour que les droits universels qu'elle énonce aient une réalité concrète dans la vie de tous les hommes, toutes les femmes et tous les enfants, partout dans le monde.

BAN Ki-moon
Secrétaire général



Introduction

« Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits » : ce sont les mots les plus beaux et les plus vibrants que contienne un accord international. Les engagements pris par tous les États dans la Déclaration universelle des droits de l'homme représentent un bel accomplissement car ils rejettent la tyrannie, la discrimination et le mépris des êtres humains, qui ont marqué l'histoire de l'homme.

La Déclaration universelle des droits de l'homme garantit à chacun les droits économiques, sociaux, politiques, culturels et civils qui sont le fondement d'une vie à l'abri du besoin et de la peur. Ces droits ne récompensent pas une bonne conduite. Ils ne sont pas propres à un pays, une époque ou un groupe social donnés. Ce sont les droits inaliénables dont jouissent, en tous temps et en tous lieux, toutes les personnes indépendamment de leur couleur, de leur race ou de leur groupe ethnique; qu'elles soient handicapées ou non, citoyennes ou migrantes; quels



que soient leur sexe, leur appartenance sociale, leur caste, leurs croyances, leur âge ou leur orientation sexuelle.

L'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme n'a pas mis fin aux violations des droits de l'homme. Mais depuis lors, un nombre incalculable de personnes jouissent d'une plus grande liberté; il est possible de prévenir des atteintes aux droits de l'homme; et l'indépendance et l'autonomie sont devenues réalités. De nombreuses personnes – malheureusement pas toutes – sont à l'abri de la torture, des détentions arbitraires, des exécutions sommaires, des disparitions forcées, des persécutions et des discriminations injustes, et peuvent avoir accès, dans des conditions équitables, à l'éducation, aux débouchés économique, à des ressources suffisantes et aux soins de santé. Elles ont obtenu justice pour les torts qu'elles ont subis ainsi que la protection, aux niveaux national et international,



de leurs droits grâce au dispositif solide que constituent les instruments juridiques internationaux en matière de droits de l'homme.

Le pouvoir de la Déclaration universelle des droits de l'homme est celui de changer les idées en vue de transformer le monde. La Déclaration est pour nous une source d'inspiration, qui nous incite à continuer d'œuvrer pour que tout un chacun obtienne que soit respecté son droit à la liberté, l'égalité et la dignité. Un aspect fondamental de cette tâche est de donner aux personnes les moyens de revendiquer ce qui doit être garanti, à savoir leurs droits fondamentaux. La présente brochure constitue une contribution modeste, mais importante, à cette œuvre.

Zeid Ra'ad Al Hussein

*Le Haut-Commissaire des Nations Unies
aux droits de l'homme*

Déclaration Universelle des Droits de l'Homme

| Préambule



NATIONS
UNIES

Considérant que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Considérant que la méconnaissance et le mépris des droits de l'homme ont conduit à des actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'humanité et que l'avènement d'un monde où les êtres humains seront libres de parler et de croire, libérés de la terreur et de la misère, a été proclamé comme la plus haute aspiration de l'homme,

Considérant qu'il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression,



Déclaration Universelle des Droits de l'Homme

Considérant qu'il est essentiel d'encourager le développement de relations amicales entre nations,

Considérant que dans la Charte les peuples des Nations Unies ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes, et qu'ils se sont déclarés résolus à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Considérant que les États Membres se sont engagés à assurer, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,



Considérant qu'une conception commune de ces droits et libertés est de la plus haute importance pour remplir pleinement cet engagement,

L'Assemblée générale

proclame la présente

Déclaration Universelle des Droits de l'Homme

comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations afin que tous les individus et tous les organes de la société, ayant cette Déclaration constamment à l'esprit, s'efforcent, par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés et d'en assurer, par des mesures progressives d'ordre national et international, la reconnaissance et l'application universelles et effectives, tant parmi les populations des États Membres eux-mêmes que parmi celles des territoires placés sous leur juridiction.



NATIONS
UNIES

Article **01**

Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.



WAK



Article 02

1. Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

2. De plus, il ne sera faite aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté.



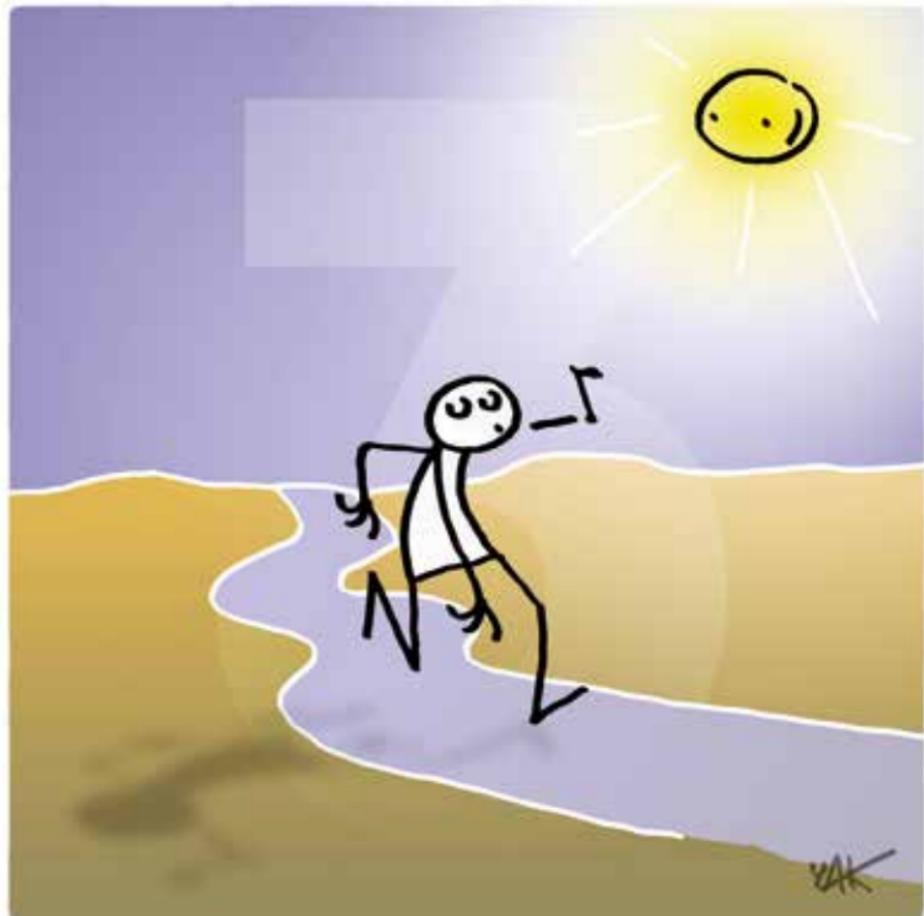
WAK



NATIONS
UNIES

Article
03

Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.





NATIONS
UNIES

Article 04

Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude ; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes.



YAK



NATIONS
UNIES

Article
05

Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.





NATIONS
UNIES

Article
06

Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.





NATIONS
UNIES

Article 07

Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination.



YAK



NATIONS
UNIES

Article 08

Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi.





NATIONS
UNIES

Article
09

Nul ne peut être arbitrairement arrêté,
détenu ni exilé.





NATIONS
UNIES

Article 10

Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.





Article 11

1. Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées.

2. Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis.





NATIONS
UNIES

Article 12

Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.





NATIONS
UNIES

Article 13

1. Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État.
2. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.





NATIONS
UNIES

Article 14

1. Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays.
2. Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.





NATIONS
UNIES

Article 15

1. Tout individu a droit à une nationalité.
2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité.





Article 16

1. À partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution.
2. Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux.
3. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'État.





NATIONS
UNIES

Article 17

1. Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété.
2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété.





NATIONS
UNIES

Article 18

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.





NATIONS
UNIES

Article 19

Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.





NATIONS
UNIES

Article 20

1. Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques.
2. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association.



YAK



NATIONS
UNIES

Article 21

1. Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.
2. Toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.
3. La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics ; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote.





NATIONS
UNIES

Article **22**

Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays.





Article 23

1. Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage.
2. Tous ont droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal.
3. Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine et complétée, s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale.
4. Toute personne a le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.





NATIONS
UNIES

Article 24

Toute personne a droit au repos et aux loisirs et notamment à une limitation raisonnable de la durée du travail et à des congés payés périodiques.





NATIONS
UNIES

Article 25

1. Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires ; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.

2. La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciales. Tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, jouissent de la même protection sociale.



YAK



Article 26

1. Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé ; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite.
2. L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.
3. Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants.





Article 27

1. Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent.
2. Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.





NATIONS
UNIES

Article 28

Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet.





NATIONS
UNIES

Article 29

1. L'individu a des devoirs envers la communauté dans laquelle seul le libre et plein développement de sa personnalité est possible.
2. Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.
3. Ces droits et libertés ne pourront, en aucun cas, s'exercer contrairement aux buts et aux principes des Nations Unies.



YAK



NATIONS
UNIES

Article 30

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant, pour un État, un groupement ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés.



YAK